



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0289  
DATE DE LA DÉCISION : 20140206  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 203168  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Yannick Lebel**

NIR : R-594499-7

Demandeur

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Le 3 février 2014, une demande est présentée à la Commission des transports du Québec (la Commission) pour que Yannick Lebel puisse obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- FORD de l'année 2010 dont le numéro de série est le 1FDAF5HR8AEA88752 et dont le numéro d'immatriculation est le L543198.

[3] Yannick Lebel est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'il fait l'objet actuellement d'une demande de vérification de comportement.

[4] L'autorisation de céder le véhicule provenant de Bernier et associés, syndic de faillite inc., datée du 20 novembre 2013 a été déposée au dossier.

[5] Crédit Ford du Canada limitée entend reprendre le véhicule lourd faisant l'objet d'une location à long terme. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

## **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Yannick Lebel à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à Yannick Lebel.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**CONCLUSION**

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Yannick Lebel de transférer à Crédit Ford du Canada limitée, le véhicule lourd suivant :

- FORD de l'année 2010 dont le numéro de série est le 1FDAF5HR8AEA88752 et dont le numéro d'immatriculation est le L543198.

Christian Jobin,  
Membre de la Commission